

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE

DIRECTION de l'ENVIRONNEMENT,
de l'AMENAGEMENT et du LOGEMENT

SERVICE des INFRASTRUCTURES,
SECURITE et TRANSPORTS

EDUCATION et SECURITE ROUTIERES

ARRETE N° 2018/377 /DEAL/SIST/ESR/CG

Réglementant la circulation sur la RD 1 du PR21+100
au PR21+200 au niveau de la plage de Tanaraki à
Chembegnoumba pour permettre les travaux de
confortement de talus sur la RD1 à
CHEMBEGNOUMBA, dans la commune de
MTSANGAMOUI.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code de la Route applicable à Mayotte ;

Vu loi organique n°2010-1486 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte, ensemble la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment à l'organisation et mission des directions de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (CHAPITRE 2);

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2012-757 du 24 septembre 2012 modifiant l'arrêté 2011-111 portant organisation de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de Mayotte (DEAL) ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Joël DURANTON, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie : signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°388/SG/DEAL du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Joël DURANTON, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-SG/DEAL/195 du 18 septembre 2018 portant subdélégation de signature (compétences fonctionnelles) ;

Vu l'arrêté N°030/DGS/CG11 du 08 septembre 2011, donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu la délibération n° 2059/2015/CG en date du 02 avril 2015 nommant M.IBRAHIM RAMADANI Soibahadine, Président du Conseil Départemental de Mayotte ;

Vu la convention en date du 05 janvier 2011 entre le Préfet et le Président du Conseil Général de Mayotte relative à la mise à disposition d'une partie des services de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte au Département de Mayotte ;

Vu la demande d'arrêté de circulation transmise par mail le 29/11/2018 à l'UESR par l'entreprise Mayotte Route Environnement ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des employés de l'entreprise œuvrant sur le chantier durant ces travaux de confortement de talus, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1 du PR21+100 au PR21+200, dans la commune de MTSANGAMOUIJ;

Sur proposition du Responsable de la Cellule Éducation et Sécurité Routières de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre la réalisation des travaux de confortement de talus sur la RD 1 du PR21+100 au PR21+200, **entre le 03 décembre 2018 et le 21 janvier 2019**, la circulation des véhicules sur la RD 1 sera réduite à une voie et régulée avec un alternat par feux tricolores ;

Article 2 :

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la RD 1 sera limitée à 30 km/h de part et d'autre de la zone du chantier ;

Article 3 :

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera toléré sur la zone des travaux et de part et d'autre de celle-ci sur une longueur de 200 m sauf pour les véhicules affectés au chantier.

Le chantier sera nettoyé après chaque intervention de l'entreprise ;

Article 4 :

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la route (Messieurs Pascal LI-TSOE ou LIDI BAHARISOIFA) de tout changement de programme en temps réel ;

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché et publié au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de Mayotte;
- Monsieur le Préfet de Mayotte (bureau de la circulation) ;
- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Mayotte ;
- Monsieur le Chef de la Subdivision Territoriale de la DEAL de Mayotte ;
- Monsieur le Maire de la commune de MTSANGAMOUIII ;
- Monsieur le Directeur du Service d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mayotte.
- Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique de Mayotte
- Monsieur le Directeur de la COPHARMAY.

De plus un exemplaire sera adressé à l'entreprise MAROUTE, Mayotte Route Environnement, chargée des travaux, pour exécution et être présenté à toute réquisition.

Mamoudzou, le 30 novembre 2018

Pour le Président du Conseil Départemental
de Mayotte et par délégation,
Le Chef du Service Infrastructures, Sécurité et Transports


Valery MAUDUIT

